

## **STATUTS**

### **De l'association « Réseau des écoles de service public » (RESP) déclarée par application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Réseau des écoles de service public (RESP).

#### **ARTICLE 2 – OBJET**

Cette association, à but non lucratif, a pour objet de favoriser le partage, les échanges de pratique et les réflexions entre écoles et instituts en charge de la formation de l'ensemble des cadres du service public ainsi que de développer des projets communs. Les actions mises en œuvre sont décrites dans la charte portant règlement intérieur annexée aux présents statuts.

#### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à l'INTEFP 1498 route de Sain-Bel 69280 Marcy l'Etoile.

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 4 - DURÉE**

La durée de l'association est indéterminée.

#### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de 4 collèges :

- a) Membres actifs qui assurent la formation des cadres du service public comprenant :
  - Soit des établissements dotés de la personnalité morale ;
  - Soit des entités internes à une personne morale, et dotés d'une autonomie suffisante en termes de direction, de moyens et de conception pédagogique pour constituer une « école » ou toute autre dénomination apparentée ; une même personne morale peut être membre de l'association au titre de plusieurs de ses entités internes, chacune de ces entités est alors considérée comme un membre en tant que tel, y compris concernant la cotisation et la représentation aux organes de l'association ;
- b) Membres associés, personnes physiques ou morales souhaitant soutenir les actions du RESP ;
- c) Membres d'honneur, personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association ;
- d) Membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales ayant fait une donation significative au RESP.

#### **ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS**

Les membres actifs et les membres associés s'acquittent annuellement d'une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs sont dispensés de cotisations.

## **ARTICLE 7 - AFFILIATION**

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 8 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des organisations internationales ;
- Le mécénat via des partenariats avec des structures partageant les objectifs et valeurs de service public ;
- Les donations et legs ;
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 - ASSEMBLEES GENERALES**

### **a) Assemblée générale ordinaire**

Elle comprend tous les membres de l'association représenté par le directeur / la directrice de la structure ou la personne qu'il ou elle a désignée à cet effet.

Elle se réunit annuellement. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Il rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale approuve le rapport moral et financier.

### **b) Assemblée générale extraordinaire**

A la demande du bureau ou de la moitié des membres inscrits comprenant une majorité de membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à l'exception de celles relatives à la modification des statuts et à la dissolution qui sont prises à la majorité des 2/3 de tous les membres inscrits. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans les trente jours suivants. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

## **ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est composé de l'ensemble des membres actifs et associés de l'association, en la personne des directeurs de ces établissements. Seuls votent les membres actifs à jour de leur cotisation.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. Il prend toutes les décisions relatives à la gestion et au fonctionnement de l'association à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **ARTICLE 11 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres actifs pour deux ans sur scrutin de liste, un bureau composé de :

- Un président ;
- Deux vice-présidents ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier.

Ils sont tous directeurs d'établissement. Leur mandat est lié à l'exercice effectif des fonctions de directeur d'établissement.

Le mandat du président est d'une durée de 2 ans renouvelable une année sur décision du conseil d'administration. Chaque élu peut exercer successivement des fonctions de secrétaire, président et vice-président.

En cas de vacance du président, l'un des vice-présidents prend le relai dans la fonction.

En cas de nécessité, le doyen des membres actifs du conseil d'administration assume l'intérim et convoque un conseil d'administration exceptionnel dans les plus brefs délais, afin de renouveler le bureau.

Le bureau assure la continuité du fonctionnement du RESP et son suivi.

Le ou la déléguée générale de l'association est membre de droit du bureau.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont bénévoles à l'exception de la déléguée générale.

## **ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT**

### **a) Le conseil d'administration**

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association RESP, le conseil d'administration prend toutes décisions relatives à la gestion et au fonctionnement de l'association. Il décide des actions à engager par l'association et des ressources associées.

Il est composé :

- Des membres actifs, en la personne de leurs directeurs. Le directeur indisponible peut soit se faire représenter en déléguant ses pouvoirs soit donner une procuration à un autre membre actif ;
- De deux membres au plus désignés par leurs pairs pour chacun des autres collèges. Ils siègent avec voix consultative.

Il accueille, à titre consultatif, lors de ses séances :

- Des animateurs des groupes de travail et comités de pilotage actifs au sein du RESP qui viennent rendre compte des activités de leur groupe ;
- Des personnes que le bureau estime nécessaires pour enrichir la réflexion sur les sujets stratégiques abordés en réunion ou pour transmettre de l'information.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes. Il se réunit deux fois par an sur convocation du président dans un lieu proposé par le bureau et aux dates arrêtées lors de la réunion du conseil d'administration précédent. Le président anime les conseils d'administration assisté des deux vice-présidents. Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés, sauf pour les cas visés aux statuts nécessitant une majorité qualifiée des deux tiers. Les décisions ou orientations prises au bénéfice du RESP par le conseil d'administration s'appliquent à tous les membres.

b) Le bureau

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association RESP, le bureau a pour objet d'assurer le fonctionnement et le suivi des actions entre les réunions du conseil d'administration. Il assure les relations extérieures de promotion et de valorisation du RESP. Il prend tout contact nécessaire à son activité. Il est composé d'un président, de deux-vice présents, d'un trésorier et d'un secrétaire, tous assurant la fonction de directeurs d'établissement représentant les personnes morales membres actifs du RESP. La composition du bureau reflète autant que possible la diversité de représentation des différents versants de la fonction publique et des organismes de sécurité sociale ainsi que des différentes administrations les composant. Un ou une délégué(e) générale du RESP, salarié(e) de l'association, assure auprès du bureau et sous sa responsabilité les fonctions de gestion administrative, budgétaire et financière ainsi que l'animation et la promotion du réseau. Elle assiste aux réunions de l'ensemble des instances de l'association et est membre de droit du bureau.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont les suivantes. Il se réunit une fois par mois pour faire le point sur les dossiers en cours au sein du RESP et veiller à la mise en œuvre des actions décidées par le conseil d'administration. Il invite à ses réunions toute personne qu'il juge utile à la réflexion ou aux travaux qu'il mène. Le bureau veille à rencontrer une fois par an l'ensemble des animateurs des groupes de travail et des comités de pilotage actifs au sein du RESP ainsi que les correspondants nommés dans chaque école.

c) Assemblées générales

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association RESP, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, au cours du dernier trimestre. Elle comprend tous les membres de l'association, qui sont convoqués par le bureau au moins 15 jours avant la date de réunion. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Il rend compte, assisté du trésorier et d'un expert-comptable, de la gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale approuve le rapport moral et financier.

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association RESP, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à l'exception de celles relatives à la modification des statuts, à la dissolution et aux adhésions de nouveaux membres qui sont prises à la majorité des 2/3 des adhérents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est reconvoquée dans les trente jours suivants. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

### **ARTICLE 13 – ADMISSION**

Toute demande d'adhésion est instruite par le bureau et soumise à l'approbation au conseil d'administration.

### **ARTICLE 14 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- Le retrait de la structure notifié avant le 31 décembre de l'année précédente par courrier recommandé adressé au président ;
- La suppression de la structure ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

### **ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR**

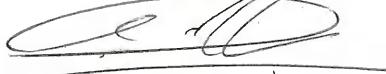
Un règlement intérieur peut être établi et annexé au présent statut. Il visera à fixer les divers points non prévus par les présents statuts ou à préciser ceux-ci, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et aux principes de fonctionnement de l'association.

### **ARTICLE 16 - DISSOLUTION**

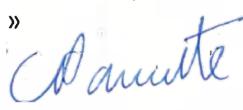
En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution, et aux règles fixées par le décret du 16 aout 1901 et notamment son article 15 rappelé ci-après.

*« Article 15 : lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association. »*

« Fait à Marcy l'Etoile, le 6 janvier 2025 »



**Yannick GIRAUT**  
Président



**Cécile PARENT-NUTTE**  
Vice-présidente



**Emmanuelle GIDOIN**  
Vice-présidente